

ASSURANCE ANNULATION

1 - ANNULATION DE SEJOUR **Nous GARANTISSONS**

Au locataire par l'intermédiaire du **service de réservation**, le paiement du montant du loyer, du séjour annulé à l'exception de la prime d'assurance ainsi que le montant des acomptes lorsque le contrat de location le prévoit, dans les conditions suivantes:

1) Maladie grave ou décès du locataire ou de son conjoint ou de leurs ascendants ou gendres, brus, ou de personnes mentionnées au contrat de location. Par maladie ou blessure grave, nous entendons toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant au locataire de quitter le domicile ou l'établissement où il est en traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée et en sus pour les curistes, la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.

2) Sinistre entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au locataire, survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre, le jour du départ.

3) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement ou de mutation du locataire ou de son conjoint, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

4) Si le locataire est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédent ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution ou d'épidémie :

les risques de pollution ou d'épidémie seront considérés comme réalisés au titre de la présente garantie lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 Kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location.

Cette garantie s'exerce au titre du contrat collectif d'assurance à concurrence de 304 898 €.

2 - INTERRUPTION DE SEJOUR

Dans les mêmes conditions que ci-dessus après un délai d'occupation de 48 heures.

3 - OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

La déclaration d'annulation devra être adressée au **service de réservation** et accompagnée:

- de la photocopie du contrat de location en cause, signé des deux parties,
- des justificatifs du motif de l'annulation,

Si vous n'accomplissez pas ces formalités, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts en fonction du préjudice réel subi.

En outre, en cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes ou circonstances de l'annulation notre garantie n'est pas acquise.

4 - LA COTISATION

Elle est fixée à 5% du montant du loyer de la location d'un logement de vacances.

5 - DUREE DE LA GARANTIE

La garantie annulation prend effet à la date du règlement de la souscription.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (VILLEGIATURE)

DEFINITION :

Nous entendons par assuré : le locataire et toute personne l'accompagnant pendant son séjour.

OU S'EXERCE LA GARANTIE :

1. La responsabilité locative, c'est-à-dire :

Les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que locataire d'immeuble vis-à-vis d'autrui et notamment du propriétaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par incendie, explosion ou action de l'eau.

2. Le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire :

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- ✚ Corporels,
- ✚ Matériels,
- ✚ Immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis causés à autrui et résultant exclusivement d'un incendie, d'une explosion d'une implosion, d'un dégât des eaux, prenant naissance à l'intérieur des locaux assurés et pris en location par l'assuré et désignés dans le Bulletin d'Adhésion.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES RESULTANT :

- ✚ de la faute de l'assuré si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- ✚ des conséquences de la guerre,
- ✚ du risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires,
- ✚ du paiement des amendes,
- ✚ des conséquences de la participation de l'assuré à un pari,
- ✚ des dommages résultant des industries, professions ou commerces exercés dans les locaux occupés.

RENONCIATION A RECOURS :

Nous renonçons au recours que nous serions fondés, comme subrogés à vos droits de locataire, à exercer contre le propriétaire.

DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie prend effet à la date de séjour et cesse à la date de fin de séjour de l'assuré, ces dates étant mentionnées dans le contrat de location. La cotisation de **6,00 € TTC** est applicable pour tout séjour inférieur ou égal à **une semaine**.

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE :

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (suite à incendie, explosion, implosion et dégâts des eaux)	Limite de garantie	Franchise
✚ Responsabilité civile du locataire à l'égard du propriétaire et des tiers	3 700 FFB	Néant
✚ Recours des voisins et des tiers : <ul style="list-style-type: none">➢ Hors atteinte à l'environnement➢ Suite à atteinte à l'environnement	3 700 FFB 525 FFB	

NB : « FFB » est l'indice de référence pour les coûts de construction de la Fédération Française du Bâtiment



VLV Tourisme

Agence de Voyage Réceptive -37 avenue Lazare Carnot – 83 300 DRAGUIGNAN

Eurl au capital de 7 623 € - SIRET 383 548 443 00027 – APE 5520 - IM n° 083 10 0001 – CP gestion immobilière n° 5271



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MEDITERRANEE
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES ET PAR L'ARTICLE L771- DU CODE RURAL